



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES-**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

GAP, le **06 JUIL. 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-52

portant mise en demeure à la SAS CLAVEL EMERY dont le siège social se situe 633 Route de GAP 05700 LA BATIE MONTSALEON de respecter les prescriptions d'exploitation de son installation de concassage criblage de granulats

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 19 mars 2015 à la société SAS CLAVEL EMERY pour l'exploitation d'une installation de concassage criblage de granulats sur le territoire de la commune de LA BATIE MONTSALEON concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif à cette rubrique ICPE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16/01/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 01 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : Les installations électriques sont à mettre aux normes. Un relevé de la consommation d'eau est à effectuer, ainsi qu'une mesure de l'empoussièrement.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SAS CLAVEL EMERY exploitant une installation de concassage criblage de granulats sur la commune de La Bâtie Montsaleon (SIRET 30516528400012) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants:

- Dispositions de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 - article 16 : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Rejets à l'atmosphère - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 - article 39 : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- Prélèvement eau - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article - 24 : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 : Non respect des obligations

En l'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de La Bâtie-Montsaléon.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS